



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'élaboration de la carte
communale (CC) de la commune de Loupmont (55)**

n°MRAe 2017AGE83

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de carte communale de Loupmont (55), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Commune de Loupmont. Le dossier ayant été reçu complet le 22 août 2017, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 28 août 2017.

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse qui a rendu son avis le 19 octobre 2017.

Par délégation de MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

La commune de Loupmont est un village-rue de 82 habitants (INSEE 2013) situé dans la Meuse et organisé le long de la RD 12 à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Commercy. Elle fait partie de la Communauté de communes Côte de Meuse – Woëvre et est comprise dans le Parc naturel régional de Lorraine (PNRL).

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et sa population est en baisse presque constante depuis 1990.

Le projet de carte communale est soumis à une évaluation environnementale en raison de l'existence sur son territoire d'un site Natura 2000 « Gîtes à Chiroptères de Varneville et Buxières-sous-les-Côtes ».

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- les espaces naturels et le paysage ;
- la consommation foncière ;
- la ressource en eau (eau potable et assainissement) ;
- les risques naturels.

Le rapport d'évaluation environnemental devrait être complété par un résumé non technique plus détaillé indiquant les aspects relatifs aux incidences sur la zone Natura 2000, compte tenu de la proximité du site d'hibernation des chiroptères de la zone constructible (moins de 500 mètres). Par ailleurs, la partie Est du territoire de Loupmont est classée paysage remarquable, mais les objectifs de qualité paysagère et les actions envisagées pour sa préservation ne figurent pas dans le rapport d'évaluation environnementale.

Au vu de la décroissance de la population communale et de l'existence de dents creuses mobilisables, la carte communale devrait réduire la zone de constructibilité.

Le dossier ne mentionne pas l'existence d'un zonage d'assainissement non collectif et des règles qui le régissent.

La MRAe recommande principalement :

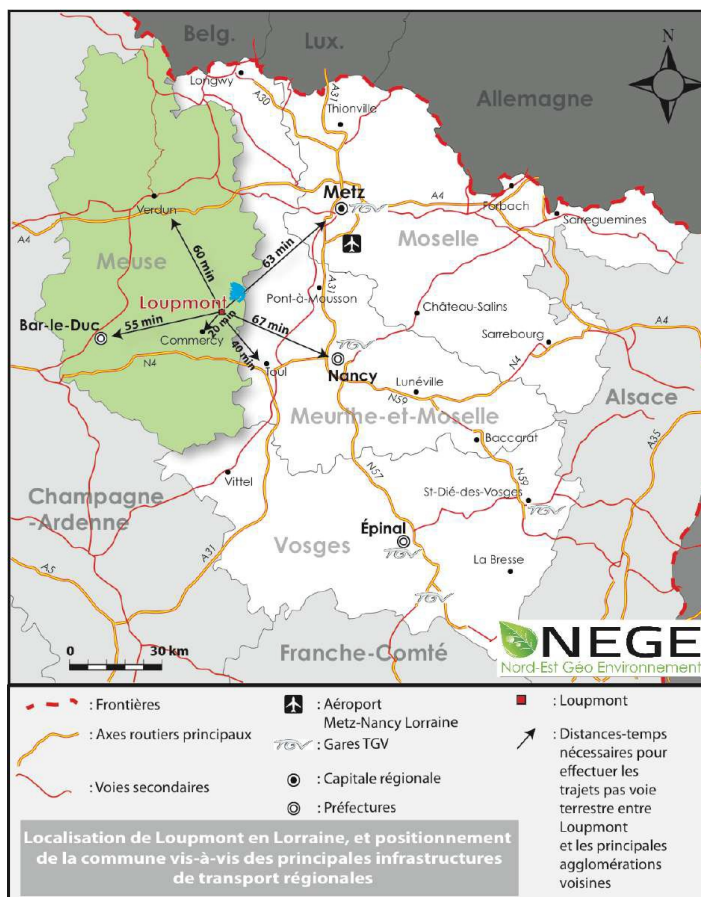
- ***de revoir l'analyse des incidences sur le site Natura 2000, au regard des habitats ayant conduit à sa désignation et de la protection des espèces concernées, en particulier les chiroptères ;***
- ***de mentionner dans l'évaluation environnementale les objectifs de qualité paysagère et les actions envisagées pour protéger le paysage remarquable de la commune ;***
- ***de limiter au seul périmètre urbanisé actuel la zone constructible de la carte communale ;***
- ***de joindre le zonage d'assainissement non collectif à la carte communale et de s'assurer que les règles en matière d'assainissement non collectif, en application de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié², soient portées à la connaissance du public en complément.***

² Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Avis détaillé

1- Éléments de contexte et présentation du projet de carte communale

Loupmont est un village-rue de 82 habitants (INSEE 2013), situé dans la Meuse et organisé le long de la RD 12 à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Commercy, au sud du Lac de Madine et intégré au Parc naturel régional de Lorraine (PNRL). La commune appartient à la Communauté de communes Côte de Meuse – Woëvre³.



Carte extraite du rapport de présentation

Par délibération du conseil municipal du 22 mai 2015, la commune de Loupmont s'engage dans l'élaboration d'une carte communale (CC) en abrogation de l'ancien plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 28 octobre 1987 et devenu obsolète au regard des lois Grenelle.

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Elle est soumise au principe de l'urbanisation limitée en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme⁴ qui interdit, sauf dérogation, toute consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'urbanisation.

Le projet de carte communale fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence sur son ban communal d'un site Natura 2000 classé Zone spéciale de conservation « Gîtes à Chiroptères de Varneville et Buxières-sous-les-Côtes » (ZSC – directive habitats).

³ La communauté de communes Côte de Meuse – Woëvre est composée de 25 communes, comportant 5 937 habitants en 2011.

⁴ **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :** dans les communes où un SCOT n'est pas applicable :
2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale.

La commune est également située à proximité du site Natura 2000 « Lac de Madine et étangs de Pannes » classé Zone de protection spéciale pour la conservation des oiseaux (ZPS – directive oiseaux).

Outre la zone Natura 2000, le village est couvert par 5 zones recensées dans le cadre de protections ou inventaires environnementaux : une ZNIEFF de type 1⁵ qui héberge au moins 4 espèces de chauve-souris, une ZNIEFF de type 2, une Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), un Espace naturel sensible (ENS) et un secteur à enjeux oiseaux.

Les données démographiques mentionnent une population en baisse presque constante depuis 1990 (très faible croissance de +0,1 % de 1999 à 2007). Il n'y a pas, dans le rapport d'évaluation environnementale, de prévision d'augmentation du nombre d'habitants ni d'augmentation du nombre de logements. En 2012, 6 logements étaient vacants sur les 58 logements existants.

L'activité économique est constituée essentiellement d'exploitations agricoles et de quelques rares commerces de proximité.

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- les espaces naturels et le paysage ;
- la consommation foncière ;
- la ressource en eau (eau potable et assainissement) ;
- les risques naturels.

2 – Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par la carte communale

Le rapport environnemental répond aux exigences de l'article R104-18 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer, notamment environnementaux.

Le rapport de présentation mentionne de manière partielle les documents supra-communaux avec lesquels la carte communale doit s'articuler. Il n'y a pas d'analyse de la compatibilité du projet de carte communale avec les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)⁶ du bassin Rhin-Meuse, ni de précision sur son articulation avec la charte du Parc naturel régional de Lorraine (PNRL)⁷.

Le respect des continuités, corridors et réservoirs écologiques de la trame verte et de la trame bleue est mentionné dans le rapport de présentation. Elles sont conformes au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁸ Lorraine.

Les espaces naturels et le paysage

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que la carte communale n'aura pas d'impacts significatifs sur le site en raison de son éloignement des zones urbaines d'habitats et d'activités.

5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

6 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

7 La charte est le document contractuel de référence qui régit un parc naturel régional. La charte consigne les priorités du parc en matière de protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de développement économique et social, d'accueil touristique.

8 Le SRCE est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui la constituent ainsi que les objectifs de préservation/restauration des réservoirs et corridors.

L'évaluation des incidences n'est pas convaincante. L'évaluation environnementale se contente d'indiquer que la zone constructible est éloignée de la zone Natura 2000 de 1,25 km, négligeant ainsi le fait que le site d'hibernation des chiroptères est situé à moins de 500 mètres de la zone constructible.

La MRAe recommande de revoir l'analyse des incidences sur le site Natura 2000, au regard des habitats ayant conduit à sa désignation et de la protection des espèces concernées, en particulier les chiroptères.

Le village se situe à la jonction de deux entités écologiques paysagères : le front de côte des côtes de la Meuse et la plaine de la Woëvre.

La partie Est du territoire de la commune est classée en paysage remarquable. Les enjeux en termes de préservation du paysage sont détaillés dans le document. Cependant, la conclusion de ce chapitre indique « qu'aucune parcelle ouverte à l'urbanisation ne concerne ces secteurs garantissant ainsi leur préservation ». Cette dernière affirmation minimise les enjeux de co-visibilité entre côte et plaine humide et n'évoque pas la maîtrise nécessaire des évolutions paysagères.

La MRAe recommande de mentionner dans l'évaluation environnementale les objectifs de qualité paysagère et les actions envisagées pour protéger le paysage remarquable de la commune.

La consommation foncière

La surface totale de la zone constructible projetée représente 9,25 ha, dont un petit secteur d'extension urbaine de 0,37 ha, en continuité avec le bâti existant et correspondant aujourd'hui à des jardins. Cette extension reste incluse dans l'espace artificialisé actuel relevé par le PNRL.

La zone constructible permet aux exploitations agricoles situées en cœur de village de s'étendre.

L'objectif de limitation de l'étalement urbain affiché dans l'évaluation environnementale n'est pas cohérent avec la volonté d'étendre le secteur urbanisable, particulièrement au regard de la tendance constatée ces dernières années de diminution du nombre d'habitants. Il existe par ailleurs suffisamment de dents creuses dans le reste du village pour permettre la réalisation de nouveaux logements.

La prescription de la carte communale (CC) datant du 22 mai 2015, la règle de constructibilité limitée prévue à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme s'applique. Si la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation future un secteur en extension de la zone constructible, elle devra déposer une demande de dérogation justifiée auprès du Préfet du département de la Meuse, en application de l'article L. 142-5⁹ de ce même code.

La MRAe recommande de limiter au seul périmètre urbanisé actuel la zone constructible de la carte communale.

9 Article L. 142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La ressource en eau (eau potable et assainissement)

En ce qui concerne la ressource en eau potable, le rapport ne fait pas état des capacités de production, ni de la configuration et de l'état du réseau de distribution actuel et de ses capacités à alimenter des constructions nouvelles.

Pour le traitement des eaux usées, le principe d'assainissement non collectif a été retenu. Le rapport de présentation ne précise pas si la commune est couverte par un zonage d'assainissement non collectif, ni si les équipements individuels actuels sont aux normes. Le dossier ne donne pas non plus d'informations sur l'assainissement des eaux pluviales.

La MRAe recommande de :

- ***s'assurer de la capacité du réseau d'eau potable à permettre la couverture des besoins pour les constructions nouvelles ;***
- ***joindre le zonage d'assainissement non collectif à la carte communale et de s'assurer que les règles en matière d'assainissement non collectif soient portées à la connaissance du public, en application de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié¹⁰.***

Les risques naturels

Le rapport d'évaluation environnementale mentionne la présence de 14 cavités souterraines recensées sur le territoire de la commune. Elles ne sont pas localisées.

La MRAe recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale par une cartographie localisant les cavités souterraines.

Metz, le 17 novembre 2017

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT

10 Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/lj de DBO5.